



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE SUR L'AVENUE DE PEYGROS – L'AVENUE DES TERMES ET LE CHEMIN DE L'OLIVIER POUR DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RESEAU AEP

NOUS, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT la demande formulée par la REGIE DES EAUX – CANAL BELLETRUD sise, 15 Boulevard Jean Giraud – 06530 Peymeinade ;

CONSIDERANT que des travaux de branchement au réseau AEP sont prévus au 56 Avenue de Peygros – 35 Avenue des Termes et sur le Chemin de l'Olivier ;

CONSIDERANT que pour la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur les voies précitées ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

L'autorisation de travaux est accordée à la RECB du lundi 19 février au vendredi 15 mars 2024 de 08h30 à 16h30 sur l'Avenue de Peygros – l'Avenue des Termes et le Chemin de l'Olivier pour des travaux de branchement au réseau AEP.

ARTICLE 2 :

Le Chemin de l'Olivier sera fermé à la circulation pendant la durée des travaux.

Une déviation sera mise en place via l'Avenue de Peygros et l'Avenue des Baumettes.

Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place sur l'Avenue de Peygros et l'Avenue des Termes.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier, de jour comme de nuit et la sûreté de la circulation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette dernière est responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 5 :

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 8 février 2024

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

